

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 5 septembre 2018 et à laquelle sont présents son honneur le Maire, M. Gilles Dionne, et les conseillers suivants.

Mme Sandra Armstrong
M. Luc Sicard
Mme. Claudette Béland-Pleau

M. Brian Boisvert
M. Garry Ladouceur
Mme Kim Laroche

Formant quorum sous la présidence du Maire.
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

146-09-2018 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

147-09-2018 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par M. Luc Sicard
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8^{ième} jour de août 2018.

DEMANDES DE L'AUDIENCE

Mme Korol - Lumières de rue
M. Goyette : - Pin Davidson
- Coopérative régionale
M. Ladouceur : - Érosion berges riv. Coulonge

148-09-2018 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 8 AOÛT 2018.

Proposé par M. Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 5 juillet 2018 au montant de 320,485.17\$.

149-09-2018: CADASTRE

Proposé par : Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

| LOTS | PROPRIÉTAIRE | COMMENTAIRES |
|-----------|--|--------------------------------------|
| 6 268 789 | 9050-2691 Québec Inc. Bernard Charron | 20 639.1 M ² Résidu. |
| 6 268 790 | 9050-2691 Québec Inc. Bernard Charron | 22 155.6 M ² Conforme. |
| 6 268 791 | 9050-2691 Québec Inc. Bernard Charron | 1 224.1 M ² Conforme. |

| | | |
|-----------|--|--|
| 6 268 792 | 9050-2691 Québec Inc. Bernard Charron | 610.7 M ² Future chemin. |
| 6 268 794 | Denis Laroche | 819.2 M ² Future chemin. |
| 6 268 795 | Municipalité de Mansfield | 3 811.7 M ² Conforme. |
| 6 268 796 | Municipalité de Mansfield | 599.2M ² Devra être attaché au 6 268 791. |
| 6 268 793 | Denis Laroche | 32 453.5 M ² Résidu. |

Acte d'échange :

La municipalité de Mansfield transfère à la compagnie 9050-2691 Québec Inc. (Bernard Charron) le lot 6 268 796 du Cadastre du Québec et en échange la compagnie 9050-2691 Québec Inc. transfère à la municipalité de Mansfield le lot 6 268 792 du Cadastre du Québec.

Monsieur Denis Laroche transfère à la municipalité de Mansfield le lot 6 268 794 du Cadastre du Québec.

Monsieur Éric Rochon, Directeur Général, ainsi que monsieur Gilles Dionne sont mandatés à signer pour et au nom de cette Municipalité tous documents relatifs à cet acte d'échange.

150-09-2018 OFFICIALISATION DU CHEMIN DES LACS SAURIOL-OUEST

CONSIDÉRANT l'appellation par des villégiateurs utilisateurs;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Luc Sicard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE soient attribués le toponyme suivant pour la nouvelle rue illustrée sur le plan:

Le lot 4638752: chemin des Lacs Sauriol-Ouest;

QUE la description de ce nom soit adoptée telle que présentée;

QU'une demande soit adressée à la Commission de toponymie du Québec en vue de l'officialisation des toponymes;

151-09-2018 GLISSIÈRE PONT FÉLIX-GABRIEL-MARCHAND

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur responsable des travaux de réfection du Pont Félix-Gabriel-Marchand prétend que le propriétaire des terrains à l'extrémité « chemin du Pont-Rouge » du Pont Marchand les empêche de remettre les nouvelles glissière au même endroit qu'ils étaient au début des travaux;

Il est proposé par : Mme Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité

De demander au Ministère des Transports de s'assurer que toutes les infrastructures de sécurité menant au Pont Félix-Gabriel-Marchand soit au normes à la fin des travaux.

152-09-2018 FORMATIONS POMPIERS 2019

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Mansfield-et-Pontefract désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Mansfield-et-Pontefract prévoit la formation de 3 pompiers pour le programme Pompier I, de 6 pompiers pour le programme d'opérateur d'autopompe et de 6 pompiers pour le programme désincarcération au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Pontiac en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par M. Brian Boisvert et résolu à l'unanimité de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Pontiac.

153-09-2018 KIOSQUE PROMOTIONNEL

Proposé par M. Brian Boisvert
et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité fasse la location d'un kiosque pour promouvoir ses attraits touristiques lors des activités de courses de chiens au Bristol Dryland du 5au 6 janvier 2019.

Que cette Municipalité mandate Monsieur Louis Harvey ainsi que les membres de la Coopérative de solidarité plein-air Hélianthe à animer ce kiosque.

154-09-2018 APPEL D'OFFRES / SEL D'HIVER

Proposé par M. Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité accepte les offres de service reçues pour le sel d'hiver :

1. Le transport sera fait par les Entreprises Patrick Bertrand pour un montant de 23.00\$/tonne (Johnstown) ou 25.00\$/tonne (Morrisburg).
2. L'achat de sel à déglçage en vrac sera fait de la compagnie Compass Minerals pour un montant de 91.00\$/tonne.

155-09-2018 DÉCOMPTE PARTIEL TRAVAUX TECQ 2014-2018

Proposé par M. Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité

D'accepter la recommandation de la firme WSP et d'avancer les fonds pour le paiement partiel de des travaux de la TECQ 2014-2018 (POIRIER-HÉRAULT).

156-09-2018 ALLIÉATION BIENS MUNICIPAUX

Proposé par Mme Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité.

De mandater M. Eric Rochon a gérer l'aliénation des biens appartenant à la municipalité mais n'ayant plus d'utilité municipale d'une valeur de moins de 500\$.

Qu'un rapport mensuel soit déposé au conseil par le directeur général décrivant les biens disposés.

157-09-2018 AJUSTEMENT ANNEXE SALAIRES 2018

Proposé par Mme Claudette Béland
Et adopté à l'unanimité.

Que l'annexe salaire 2018 soit modifié tel que décrit au document « Annexe Salaire-2018-1 ».

158-09-2018 PHARE-OUEST

Il est proposé par Mme. Kim Laroche
Et unanimement résolu et adopté

Que la municipalité de Mansfield-et-Pontefract supporte financièrement, pour un maximum de 600\$ le Groupe Phare-Ouest dans leurs activités culturelles pour la saison 2018-2019.

Que les factures engendrées soient soumises à l'approbation du conseil à leur réception.

159-09-2018 BOURSES ESSC 2018

Proposé par M. Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité

Qu'un montant de 1000.00 \$ est accordé pour Bourses ESSC 2018.

Que 100\$ soit attribué à chacun des finissants de Mansfield-et-Pontefract.

160-09-2018 PANNEAU TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Maison Culturelle George Bryson est reconnu comme un bâtiment patrimonial;

- CONSIDÉRANT QUE** la Maison Culturelle George Bryson est situé à quelques mètres du Pont Félix-Gabriel-Marchand qui est le plus long pont couvert de la province et reconnu comme bâtiment patrimonial;
- CONSIDÉRANT QUE** la maison a accueillis plus de 350 visiteurs durant l'été 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** la maison est située sur une route provinciale principale pour traverser la MRC de Pontiac;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité de la maison a mis en place un bureau d'information maintenant ouvert aux touristes durant toute l'année

À cet effet, il est donc proposé par Mme. Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité

De demander une recommandation favorable de la part de Tourisme Outaouais, ce qui nous permettra d'obtenir un panneau pour indiquer qu'il y a un bureau d'accueil touristique à la Maison Culturelle George Bryson.

161-09-2018 TOURNOI GOLF CHUTES COULONGE

Proposé par Mme Kim Laroche
Et adopté à l'unanimité.

Que cette municipalité participe au tournoi de golf organisé par le comité des Chutes Coulonge. La Municipalité commanditera l'achat de deux quatuors

AVIS DE MOTION est donné par M. Garry Ladouceur qu'il présentera pour adoption, lors d'une session ultérieure du conseil, un règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract et qui abrogera tout autre règlement sur le sujet.

PROJET DE REGLEMENT CODE D'ÉTHIQUE

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-010

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

- ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

- ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 septembre 2018 ;
- ATTENDU QU'UN** projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 5 septembre 2018 ;
- ATTENDU QU'UNE** copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;
- ATTENDU QUE** ce projet de règlement était disponible pour consultation à l'Édifice municipal 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;
- ATTENDU QUE** des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;
- ATTENDU QUE** M. le Maire mentionne l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante.

IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD ET PONTEFRACT LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL PEUT À SAVOIR :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

1. L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3. Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4. La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5. La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un Conseil municipal

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq (5) valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E 2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

5.4 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal. Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.5 Avantages

Il est interdit à toute personne :

1. d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
2. d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par les points 1 et 2 du présent article doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

5.6 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.7 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5.8 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision

5.9 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

5.10 Abus de confiance et malversations

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.11 Non-favoritisme dans l'embauche du personnel

Un membre du Conseil municipal ne peut participer et ne doit influencer quiconque lors de l'embauche, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de leur parenté ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable. Les membres d'un comité de sélection du personnel doivent divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale envers les candidats retenus pouvant affecter leur crédibilité et leur jugement et conséquemment se retirer du comité si nécessaire.

5.12 Relations entre les élus et les employés

Tout membre du conseil doit maintenir des relations respectueuses envers les employés municipaux, peu importe leur statut:

- En déléguant aux cadres supérieurs la responsabilité de l'administration tout en exigeant les résultats escomptés;
- En référant les plaintes au secteur concerné;
- En communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un employé directement au cadre supérieur de l'employé.

5.13 Interdiction lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du Conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le cas échéant, le membre du Conseil municipal qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du Conseil municipal est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace tout autre code d'éthique et de déontologie pour les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopté antérieurement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GILLES DIONNE
MAIRE

ERIC ROCHON
DIRECTEUR GÉNÉRAL/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

AVIS DE MOTION est donné par M. Brian Boisvert qu'il présentera pour adoption, lors d'une session ultérieure du conseil, une modification au règlement 2009-019 règlement concernant l'utilisation des Véhicules tout-terrains sur certains chemins municipaux.

Projet de RÈGLEMENT NO. 2009-013

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

**RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES
VÉHICULES TOUT-TERRAINS SUR CERTAINS CHEMINS
MUNICIPAUX.**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 626, par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout chemin ou sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis que la pratique de VTT favorise le développement touristique de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract;

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad de Pontiac sollicite l'autorisation de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de modification du présent règlement a dûment été donné par le conseiller [REDACTED] lors de la séance de ce conseil tenue le 5 septembre 2018 :

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2.

Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre «Règlement pour permettre la circulation des VTT sur certains chemins municipaux» et porte le numéro 2009-13 des règlements de la Municipalité de Mansfield.

ARTICLE 3.

Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux du territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4.

Ce règlement abroge le règlement #192-2004.

ARTICLE 5.

Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrains au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 6.

Équipement obligatoire

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 7.

Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes:

Secteur St-Camille

Chemin du Grand-marais 3,000 mètres
Du début du Chemin à la limite du village de Fort-Coulonge

Chemin 300 mètres Graveline
De la piste identifié à la route Principale.

Rue 450 mètres Principale
De la rue Graveline à la rue Isabelle

Rue 415 mètres Amyotte
De la route Principale à la rue Lévesque

Rue 100 mètres Lévesque
De la rue Amyotte au sentier identifié.

Rue 300 mètres Fortin
De la limite du village à la rue Hérault

Rue 100 mètres Hérault
De la Rue Fortin au centre d'auto Amyotte

Secteur projet Amyotte

Home Hardware propriété privé

Rue Leguerrier ouest 7 mètres
Traverse seulement.

Rue 240 mètres Jason
De la rue Leguerrier ouest à la rue Dagenais.
Rue 540 mètres Dagenais
De la rue Jason au sentier identifié.

Hôtel de Ville
85 mètres
De la rue Dagenais à la rue Principale.

Rue Principale
50 mètres
Face du bureau (propriété M.T.Q.).

Chemin du Pont
270 mètres
Du Pont à la limite du Village.

Secteur rural

Chemin de la Centrale
300 mètres
Du sentier identifié au chemin Bois-Franc.

Chemin Labine
510 mètres
Du chemin Labine au chemin du Lac de la Truite.

Chemin du Lac de la Truite
725 mètres
Du chemin Labine au sentier identifié.

Promenade du Parc des Chutes
250 mètres
Du chemin du Bois-Franc au Chemin Terry-Fox.

Chemin Terry-Fox 3,080 mètres
Des Promenades du Parc des Chutes au chemin de la Chute.

Chemin du Tré-Carré 2,900 mètres
Du Chemin de la Chute au Chemin Morrissette

Chemin de la Chute
+- 12 km
Du 258 chemin de la Chute au lac Dépôt

Chemin du Lac de la Truite
Du sentier identifié aux limites de cette municipalité vers Waltham.

Secteur LaPasse

Chemin de LaPasse à sa pleine longueur

Secteur Davidson

Rue des Bucherons
1750 mètres
De la rue Principale à la Rue Thomas-Lefebvre

Rue Thomas-Lefebvre 4500 mètres
De la rue William à la route 148 direction ouest.

Rue Robert
175 mètres
Du Chemin Thomas Lefebvre à la rue
Roméo Boucher

Rue Lafrance
200 mètres
De la rue Thomas Lefebvre à la rue Roméo
Boucher.

Rue Roméo Boucher
580 mètres
De la rue Lafrance à la rue Robert

Un croquis des emplacements est joint au
présent règlement pour en faire partie
intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 8.

Période visée

L'autorisation de circuler accordée aux
véhicules hors route et sur les lieux visés au
présent règlement est valide du 1^{er} janvier au
31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9.

Obligation des utilisateurs

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule
visé à l'article 4 doit se conformer aux
obligations et règles prévues à la Loi sur les
véhicules hors route.

ARTICLE 10.

Règles de circulation

ARTICLE 10.1

Vitesse

La vitesse maximale d'un véhicule hors route
est de 30 km/h dans les lieux visés au présent
règlement.

ARTICLE 10.2

Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé
à l'article 4 est tenu de respecter la
signalisation, la Loi sur les véhicules hors
route et les règlements d'application ainsi
que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent
de la paix ou d'un agent de surveillance de
sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé
à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus
près possible du bord droit de la voie qu'il
emprunte. Il doit céder le passage à un
véhicule hors route circulant en sens inverse
et accorder priorité à tout véhicule routier
autre qu'un véhicule hors route.

ARTICLE 11.

Application du présent règlement

La Municipalité de Mansfield nomme la Sûreté du Québec comme autorité responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12.

Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec.

Gilles Dionne,
Maire.

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 120, 124, 125, 126 et 127.

ET J'AI SIGNÉ CE 9 AOÛT 2018.

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

162-09-2018 LEVÉE DE LA SESSION.

Proposé par Mme Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 20:41 heures.

.....
M. Gilles Dionne
Maire

.....
M. Eric Rochon,
Secrétaire-Trésorier.